



PRÉFET DE LA SOMME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012
fixant la liste des animaux classés nuisibles et fixant les modalités
de destruction à tir pour la période du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013
pour le département de la Somme.
(Liste du groupe 3)

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 425-2, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 fixant la liste des animaux classés nuisibles et fixant les modalités de destruction à tir pour la période du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 pour le département de la Somme ;

Vu les caractéristiques géographiques, économiques et humaines du département de la Somme ;

Vu les avis favorables des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultés le 11 avril 2013 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 12 avril 2013 ;

Considérant que la présence significative de l'espèce pigeon-ramier est de nature à porter atteinte aux intérêts protégés eu égard aux caractéristiques économiques, géographiques et humaines du département de la Somme ;

Considérant qu'après analyse et essais des méthodes et moyens proposés au dossier, il n'existe pas de solutions satisfaisantes alternatives à la destruction des animaux (moyens de prévention, ou d'effarouchement, ...) dans le contexte départemental ;

Considérant que les conditions climatiques défavorables à l'espèce et l'absence totale de fruits forestiers en milieu boisé, nourriture de ces oiseaux en fin d'hiver, ont favorisé un accroissement de la population de pigeon ramier sévissant dans les cultures d'oléagineux et protéagineux ;

Considérant que pour faciliter le tir des pigeons-ramiers il convient d'assouplir les règles de la destruction en autorisant le tir au vol ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

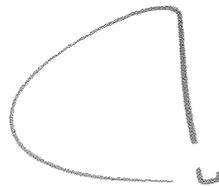
| Espèces | Périodes autorisées | Conditions | Formalités | Motivation |
|-------------------------------------|---|--|---|---|
| OISEAUX | | | | |
| pigeon ramier (Columba palumbus) | de la date du présent arrêté au 30 juin 2013. | Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Tir des pigeons posés ou au vol à partir d'un poste fixe. En deçà de 3 ha, un seul poste fixe autorisé par fraction de 3 ha. Chaque poste fixe ne peut être occupé que par une seule personne. Le nombre de délégataires nommés et désignés ne pourra excéder deux personnes par fraction de 3 ha. Le tir dans les nids est interdit. Destruction interdite le dimanche. | Sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDTM. Préalablement à la demande, le producteur a obligation de mettre en place un système d'effarouchement. L'autorisation ne peut être délivrée que si les dommages importants aux activités agricoles ou maraîchères sont avérés. | Prévention des dommages importants aux activités agricoles (surfaces d'oléagineux, protéagineux et pois de conserve et cultures maraîchères). |

Article 2: Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Amiens, le 22 AVR. 2013

le préfet,



Jean-François CORDET